**No 8060**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

**Projet de loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales**

\*

**Résumé**

Le projet de loi sous rubrique entend assurer la relève de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, ci-après la « loi de 2016 », afin de mettre en œuvre le cadre financier de la politique agricole commune pour la période de 2023 à 2027.

Celle-ci vise, entre autres, à « favoriser des revenus agricoles viables et la résilience du secteur agricole » afin d’améliorer la sécurité alimentaire et la diversité agricole et d’assurer la viabilité économique de la production agricole, à « renforcer l’orientation vers le marché et accroître la compétitivité de l’agriculture » et à « améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur ». Elle vise encore à « contribuer à l’atténuation du changement climatique et à l’adaptation à celui-ci » et à « favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l’eau, les sols et l’air, notamment en diminuant la dépendance à l’égard des produits chimiques ». La réalisation de ces objectifs s’appuie sur l’octroi d’aides financières à divers acteurs des zones rurales, dont le principal est l’« agriculteur actif » tel que défini à l’article 1er, paragraphe 2, de la loi en projet.

La politique agricole commune est fondée notamment sur le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l’aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013 et le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013.

Le texte initiale fut modifié par voie de trois séries d’amendements gouvernementaux afin de faire droit aux observations émises par le Conseil d’État dans ses avis et te donner suite aux discussions au sein de la commission parlementaire et avec les représentants du secteur.

\*\*\*

##### 